

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES DE PLOUVIEN et BOURG BLANC

ARRETE du 06 mai 2011
COMPLETANT les arrêtés des 13 juin 2005 et 7 novembre 2001
Complétés par les arrêtés des 9 octobre 2007 et 28 mai 2008
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC ARZUR

N° 67/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200/2005AE du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin à « Kermerrien » à PLOUVIEN;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201/2005AE du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin à « Penher » à PLOUVIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 296/2001A du 7 novembre 2001 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin au lieu-dit « le Rest » à BOURG BLANC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122/2007 AE du 9 octobre 2007 complétant les arrêtés susvisés, relatif à la restructuration et la mise aux normes des élevages susvisés, délivré au GAEC ARZUR, dont le siège social se situé à « Kermerrien » à PLOUVIEN ;
- VU l'arrêts n° 40/2008AE du 28 mai 2008 complétant l'arrêté du 7 novembre 2001 délivré au GAEC ARZUR relatif au regroupement de l'effectif laitier sur le site du Rest à BOURG BLANC ;
- VU la demande présentée par le GAEC ARZUR en vue de la restructuration des élevages susvisés avec regroupement de l'activité naissage sur le site de Kermerrien à PLOUVIEN;

- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU le rapport n° EN 11002147 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 11 janvier 2011 et le rapport du 4 mai 2011;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Qu'il a été constaté des effectifs présents se conformant aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de chacun des sites et le respect des prescriptions imposées par ces arrêtés ;
- Que le projet de restructuration présenté est assuré, après prélèvement à la marge, sur l'azote brut autorisé ;
- Que la demande s'accompagne, dans le cadre de la mise en place du bien être animal, d'une mise aux normes environnementale et technique de l'ensemble des sites d'exploitation ;
- Que la solution technique du regroupement de l'activité de naisseur retenue par le GAEC ARZUR sur le site de 'Kermerrien' sur la commune de PLOUVIEN, prévoit au terme du projet des mesures qui sont de nature à réduire les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement
- Qu'il apparaît nécessaire, au terme de la procédure d'instruction, de prendre acte de la mise en place d'une activité de naisseur sur le site de Kermerrien en PLOUVIEN et de l'arrêt conjoint des ateliers naisseur sur les sites du Rest en BOURG BLANC et Penher en PLOUVIEN et de modifier les arrêtés d'autorisation.

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

- VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

Les arrêtés n° 200/2005AE et 201/2005 AE du 13 juin 2005 et l'arrêté n° 296/2001A du 7 novembre 2011, complétés par les arrêtés n° 122/07 2002A du 9 octobre 2007 et n° 40/2008AE du 28/05/2008 est complété comme suit:

- **LE GAEC ARZUR est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin sur les communes de PLOUVIEN et BOURG BLANC.**

L'effectif porcin en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 4416 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **Site de Kermerrien à PLOUVIEN : 386 reproducteurs (truies et verrats) et 30 cochettes**
avec maintien en activité d'un atelier génisses à moins de 100 m de tiers.
- **Site de Penher à PLOUVIEN : 1220 porcs charcutiers et 990 porcelets en post-sevrage.**
- **Site du Rest à BOURG BLANC : 1650 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 800 porcelets en post sevrage.**
Autre cheptel : 99 vaches laitières et leur suite.

La production totale de porcs charcutiers des 3 sites est limitée à 8626 animaux par an.

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées**

- prescriptions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005, modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- **Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation.**
- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et disponible sur l'exploitation.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ **Gestion du phosphore:**

- Limiter voire stopper tout apport de phosphore minéral sur la SRD (surface recevant des déjections) ; si des engrais starters sont utilisés, évaluer le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur les références cadastrales concernées.
- Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore)
- Diagnostiquer les parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles (*méthode simplifiée régionale de référence à valider*).
- Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
 - Pratiques d'épandage et cultures en fonction de la pente, la battance et l'humidité des parcelles
 - Préservation des obstacles naturels en place (talus..), complétée par la mise en place de bandes enherbées.
 - Edification de talus (en place) et utilisation d'un matériel d'épandage adapté
 - Pratique de techniques culturales simplifiées afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

⇒ **Prescriptions spécifiques au traitement**

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier modificatif.
- Le traitement des lisiers excédentaires via la station collective du GIE ACOR au lieu dit Forestic sur la commune de PLOUVIEN, devra se conformer aux modalités de la convention de fourniture établie le 26 Juin 2007.
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue, soit 7256 m3.
- Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement)
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits à hauteur du plan d'épandage disponible.

⇒ **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au 4^{ème} programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

Signé :
Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUVIEN, BOURG BLANC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC ARZUR